

Un exemplaire glosé des statuts de Prémontré dans le manuscrit Laon 530

Les coutumiers élaborés par les instituts religieux au cours du moyen âge, n'ont été conservés que par des témoins manuscrits peu nombreux. La plupart périrent par suite d'événements désastreux — incendies, pillages — très fréquents ou par suite de la suppression des maisons à la fin du XVIII^e siècle. D'autres furent décomposés pour servir à la reliure de manuscrits ou de livres. Le plus souvent la législation primitive des ordres monastiques, canoniaux et mendiants n'est connue à présent que par des exemplaires uniques.

L'Ordre de Prémontré ne fait pas exception à cette règle générale. La pénurie des documents conservés, en particulier des codifications élaborées au cours du XII^e siècle, est un fait frappant. L'histoire de l'œuvre législative de Prémontré à cette époque est connue par trois versions. Les statuts primitifs furent rédigés probablement entre 1128 et 1135, sous l'abbatiat d'Hugues de Fosses¹). Une deuxième codification, entièrement remaniée et développée, représente l'état de la législation vers le milieu du XII^e siècle²). Une troisième version, mise à jour, contient les adaptations introduites au cours des deux décennies suivantes³). Une quatrième rédaction — inédite — encore plus évoluée, est à situer dans le premier quart du siècle suivant⁴).

¹) R. VAN WAEFELGHEM, *Les premiers statuts de Prémontré. Le Clm. 17.174 (XII^e siècle)*. Extrait des *Analectes de Prémontré*, IX, 1913, avec pagination spéciale (sigle PW).

²) Pl. P. LEFÈVRE — W. M. GRAUWEN, *Les statuts de Prémontré au milieu du XII^e siècle* (Bibliotheca Analectorum Praemonstratensium, fasc. 12), Averbode, 1978. — Sigle PG.

³) *Institutiones Patrum Praemonstratensium*, ed. E. MARTÈNE, *De antiquis ecclesiae ritibus*, t. III, Anvers, 1764, p. 323-336. Texte repris probablement au ms. 14762 de la Bibliothèque nationale à Paris, provenant de l'abbaye de Saint-Victor. Voir à ce sujet Pl. F. LEFÈVRE — W. M. GRAUWEN, *op. cit.*, Annexe II, p. 57-59. — Sigle PM.

⁴) A. H. THOMAS, *Une version des statuts de Prémontré au début du XIII^e siècle*, dans *Analecta Praem.*, LV, 1979, p. 153-170. Le texte présenté est conservé dans le ms. Glasgow 308892 (sigle GL). Il se rapproche sensiblement de la codification du deuxième quart du XIII^e siècle, publiée par Pl. F. LEFÈVRE, *Les Statuts de Prémontré réformés sur les ordres de Grégoire IX et d'Innocent IV au XIII^e siècle* (Bibliothèque de la Revue d'histoire ecclésiastique, fasc. 23), Louvain, 1946 (sigle PL). — Pour un aperçu général des différentes codifications de Prémontré, voir le schéma à la p. 170 de l'article cité en dernier lieu.

I. LE MANUSCRIT DE LAON 530

La Bibliothèque municipale de Laon conserve un manuscrit contenant le texte des statuts de la seconde moitié du XII^e siècle, déjà connu par la publication de E. Martène. C'est le premier cas connu actuellement d'une codification du XII^e siècle transmise par deux témoins manuscrits différents. Voici la description sommaire du manuscrit susdit d'après le Catalogue :

Miscellanea concernant Prémontré, avec, en tête, «Index conciliorum communitalis S. Martini Laudunensis», et deux index à la fin. XVI^e siècle.

Papier glacé. 491 feuillets. 320 sur 230 millim. Reliure basane⁵⁾.

Je dois à l'obligeance de M. Jean Lefebvre, sous-bibliothécaire à Laon, une description plus détaillée et plus précise du manuscrit 530 (lettre du 19 octobre 1981). Il en ressort que le Catalogue contient des erreurs.

En premier lieu, la période indiquée — XVI^e siècle — ne peut être maintenue. Il faut lire : XVII^e siècle. Pour la partie du manuscrit contenant les *Institutiones* de Prémontré, cette dernière datation est confirmée par la présence d'un décret de la Congrégation du Concile, ratifié par le pape Urbain VIII (1623-1644) le 20 septembre 1624 (ms. de Laon, p. 912). D'ailleurs, d'après la communication de M. J. Lefebvre, les autres parties du manuscrit sont exécutées dans une écriture du XVII^e siècle et de la même main. Dans l'*Index Pontificum* (pp. 11-14) sont indiquées pour chaque pape les dates d'accession au pontificat et de mort. Le dernier pape mentionné est Alexandre VII (1655-1667), dont seule la date d'accession au pontificat est indiquée, ce qui permet de situer la composition du manuscrit entre 1655 et 1667.

En second lieu, la mention *communitatis Sancti Martini Laudunensis*, d'une autre main que le reste du texte et citée dans le *Catalogue général* comme faisant partie du titre, est à l'évidence un *ex-libris* de l'abbaye Saint-Martin.

Dans le manuscrit 530 les *Institutiones* de Prémontré occupent les pages 869-922, numérotées seulement au *recto* des feuillets par des chiffres impairs par une main du XIX^e siècle. Mais lors de la pagination la page après le feuillet portant le chiffre 895 (pages 895-896) n'a pas reçu

⁵⁾ *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France*, t. XLI, Supplément, t. II, Paris, 1903, p. 392.

le numéro 897. Ce chiffre n'apparaît qu'au *recto* du feuillet suivant. Il faut donc compter deux pages de plus : 896 bis et 896 ter.

Le texte a été reproduit dans une écriture serrée souvent difficilement lisible sur les photocopies du fait que les lettres paraissent parfois déformées ou effacées par la transparence des caractères de l'autre côté du feuillet.

Le manuscrit de Laon est intéressant de plusieurs points de vue. En premier lieu, il constitue un exemplaire double des statuts de Prémontré de la seconde moitié du XII^e siècle, à situer aux environs de 1170 (PM). De ce fait il offre des points de comparaison précieux quant à la tradition du texte.

En second lieu, le copiste a ajouté, dans les marges, des gloses nombreuses comprenant pour la plupart des textes parallèles, repris en majeure partie aux constitutions des augustins, des dominicains et des mercéaires, en moindre partie aux coutumiers des cisterciens et des bénédictins et aux règles monastiques plus anciennes. Quelquefois le copiste illustre les usages canoniaux en citant des ouvrages relatifs à la liturgie, la théologie et l'histoire. Il ne s'est donc pas borné à transmettre une version ancienne des statuts de Prémontré, il a voulu aussi faire œuvre d'historien, en entamant une étude comparative entre les coutumes de Prémontré et celles d'autres instituts religieux.

L'examen des ces deux points fera l'objet de l'exposé présent.

II. LA TRADITION DU TEXTE

Quant à l'ordonnance générale, le texte du ms. Laon 530 s'aligne parfaitement sur celui publié par E. Martène : même répartition des matières en quatre *distinctiones*, même nombre de chapitres avec énoncé identique. A remarquer toutefois que l'énoncé du chapitre *De minutione* (dist. I, cap. 20), omis par PM (p. 324) dans l'*elenchus capitum* avant le corps du texte, figure dans le ms. de Laon (p. 870). Après le dernier chapitre du texte constitutionnel proprement dit (d. IV, c. 16, *Quae non licet habere*), les deux codes font suivre une série de douze ordonnances émanées de chapitres généraux de la fin du XII^e siècle (Laon, p. 920-922 ; PM, p. 335-336). Cette disposition est en conformité avec la rubrique du prologue des statuts ordonnant d'ajouter les prescriptions nouvelles à la fin de la quatrième *distinctio*⁶). Les dix dernières ordonnances portent,

⁶) «In hac quarta distinctione quaedam, quae in generali Capitulo, communi consilio, pro conservatione Ordinis, sunt posita, possunt reperiri et si qua, pro diversitate emergentium actionum, postmodum fuerint ordinata, hic competenter poterunt inseri» (Pl. F. LEFÈVRE — W. M. GRAUWEN, *Les statuts de Prémontré*, p. 1).

dans les deux textes, un numéro d'ordre, soit de 1 à 10. Les deux ordonnances qui ouvrent la série, ne sont pas numérotées. Dans le texte de Martène, la première, *Statutum est ut abbates ... in pane et aqua ieiunabit*, traitant de l'assistance obligatoire des abbés au chapitre général, est rattachée sans énoncé et sans interruption au texte du dernier chapitre des statuts (d. IV, c. 16). Ce qui ne paraît pas logique. Dans le manuscrit de Laon, au contraire, cette prescription est précédée, au début de la page 920, par un titre en abrégé *De cap.*, surmonté d'une petite croix (+), sans doute pour faire remarquer qu'il s'agit d'une série de décrets supplémentaires. Quant à la seconde ordonnance, traitant de la tonsure, les deux versions la font précéder par le titre *Terminus rasurae*.

Ces particularités ne sont pas sans importance pour l'histoire du texte des deux codifications, plus précisément en ce qui concerne le prototype qui leur a servi de base. Premièrement, on peut affirmer maintenant que l'apposition des douze prescriptions de date plus récente fait partie de la codification officielle des usages de Prémontré à l'époque indiquée. Il ne s'agit pas d'une disposition à mettre au compte du copiste local qui aurait ajouté ces parties au fur et à mesure qu'elles furent rédigées par les chapitres généraux. D'autre part, la divergence entre les deux compilations quant à la façon de rattacher la série des prescriptions au corps des statuts permet de certifier que les deux copistes travaillaient sur un prototype différent. En d'autres mots, le copiste de Laon a utilisé un manuscrit distinct de celui de l'abbaye de Saint-Victor, prototype présumé de la l'édition de Martène.

L'existence de deux prototypes différents se trouve confirmée par les renvois réitérés, dans les marges du manuscrit de Laon, au manuscrit de Saint-Victor: *M.S.V.* Déjà dans les premières lignes du Prologue (p. 869) le copiste paraît avoir eu des difficultés à déchiffrer dans son propre exemplaire le mot *servanda* dans le passage: *unitatem quae interius servanda est in cordibus*. Il avait écrit d'abord correctement *servanda*, puis barré les lettres *nda* qu'il avait surmontées par *ta* (*servata*). Pour arriver à cette lecture il avait consulté le manuscrit de Saint-Victor, qu'il mentionne dans la marge gauche: *M.S.V. servata* (sur deux lignes). Puis, se rendant compte que le manuscrit de Saint-Victor portait en réalité *servanda*, il a barré les mots de sa note marginale et, conséquemment, aussi sa correction fautive *ta*, pour aboutir à la figure bizarre *serv^{-ta}nda*, à interpréter comme *servanda*, lecture commune à toutes les versions de Prémontré.

L'état défectueux du prototype mis à la disposition du copiste de Laon

se manifeste en d'autres endroits encore. Dans le chapitre *De labore* (d. I, c. 8; p. 879), le prototype de Laon portait: *illo fratre remanente*, à l'encontre de tous les autres exemplaires de Prémontré, qui lisent: *commonente*. Le scribe a repris la lecture fautive *remanente*. Mais, conscient de l'inexactitude de son prototype, il n'a pas corrigé son propre travail, mais placé un signe de renvoi (+) au-dessus de *remanente* et ajouté dans la marge gauche la leçon correcte: *M.S.V. commonente*.

Même phénomène dans le chapitre *De novitiis probandis* (d. I, c. 16; p. 886). Le manuscrit de Laon est défectueux dans la phrase *Si aliquis remanere noluerit (quia) promisit ad aliam communem vitam ...*, en omettant le mot *quia*, placé ici entre parenthèses. L'endroit où devait se lire ce mot, est laissé libre dans le manuscrit. Pour guider le lecteur, le copiste a ajouté dans la marge droite: *M.S.V. quia promisit*, lecture commune des statuts de Prémontré.

Dans le chapitre *De abbate* (d. II, c. 1; p. 890), les mots *cetera potest intus et foris iniungere et absolvere M.S.V.* sont placés entre parenthèses. Indice évident que le copiste ne les a pas trouvés dans son archétype, mais les a suppléés d'après le manuscrit de Saint-Victor.

Notons aussi les endroits où les divergences n'ont pas la portée de fautes proprement dites, mais de simples variantes. Dans le chapitre *De sacrista et solatio eius* (d. II, c. 8; p. 896) le manuscrit de Laon porte: *utensilia in ecclesia et altari necessaria*. Dans la marge droite il mentionne la lecture de Saint-Victor: *altaris*. La lecture de Laon (*altari*) est conservée aussi dans PG, tandis que PW et PL portent, avec Saint-Victor et PM: *altaris*.

Dans le chapitre *Quid faciendum sit si quid de Sacramento Dominici corporis alicubi ceciderit* (d. III, c. 5; p. 907), le copiste de Laon écrit: *resecanda est ipsa quae intincta est particula*, à l'encontre de *recidenda est* (PW, c. 58; PG, d. III, c. 5; PM, d. III, c. 5), rendue par *rescindenda est* dans le ms. de Saint-Victor (noté dans la marge gauche du manuscrit de Laon) et dans PL, d. III, c. 11.

Enfin, dans le chapitre *De vestitu* (d. IV, c. 16; p. 919) le ms. de Laon porte: *Pellicium numquam portetur nisi coopertum tunica*. Les autres versions lisent: *opertum*, ainsi que le note Laon dans la marge gauche: *M.S.V. opertum*.

En d'autres endroits c'est le manuscrit de Laon qui a conservé le texte correct, à l'encontre du manuscrit de Saint-Victor. Ainsi dans la première phrase du chapitre *De dirigendis in via* (d. I, c. 17; p. 887), Laon porte

correctement: *Egredientes fratres ad mensam silentium teneant*. Le renvoi de la marge gauche porte: *M.S.V. missam*, faute bizarre reprise dans l'édition de Martène (p. 328).

Plus loin, dans le *De minutione* (d. I, c. 20; p. 889), est signalée dans la marge gauche, la lecture fautive de Saint-Victor: *eant in dormitorio* et la variante de SV, PM, Pmi *et*, au lieu de *ut ibi pausent*. Dans le même chapitre, pour les mots *in vesperis et matutinis* le copiste de Laon donne la lecture de Saint-Victor: *M.S.V. in V. et matutinis*, interprétée fautivement comme *in quinta et matutinis* dans l'édition de Martène (p. 328).

Les exemples relevés montrent suffisamment que le texte de Laon a été transcrit d'un prototype ancien autre que le manuscrit de Saint-Victor. Le copiste a utilisé ce dernier soit pour compléter et corriger son propre texte, soit pour signaler les lectures divergentes de Saint-Victor.

Le copiste de Laon doit avoir disposé aussi d'un exemplaire des statuts plus récents. Le chapitre *De privatis confessionibus* (d. I, c. 3; p. 874) se termine par la prescription suivante: *Si quis eorum qui mane ... stando fieri potest*. Dans la marge gauche est reproduit un texte quelque peu divergent: *Si quis eorum qui mane cantaturi sunt, confiteri voluerit, faciat signum uni ex confessoribus, et breviter confiteatur in loco competenti, quod et stando fieri potest*. *M.S.V. c. 4 de privatis confessionibus*. C'est la teneur des statuts de Prémontré à partir de la fin du XIII^e siècle (1290), où le chapitre mentionné occupe en effet la quatrième, et non la troisième place dans la première *distinctio*⁷⁾.

Outre les cas déjà relevés, signalés par le copiste lui-même, le manuscrit de Laon offre une série considérable de lectures divergentes par rapport au manuscrit de Saint-Victor et aux autres versions de Prémontré. Dans plusieurs endroits le texte de Laon est conforme à celui des autres codifications, exceptés Saint-Victor et Martène. Voici quelques exemples, rangés d'après l'ordre des chapitres.

Dans Laon le chapitre *De collatione* (d. I, c. 13; p. 883) débute par l'injonction *Ad collationem sacrista percutiat signum*. Dans PG, GL et PL le mot *percutiat* est remplacé par *pulset*. Le manuscrit de Saint-Victor emploie incorrectement la forme du parfait: *percussit*. Sans doute pour

⁷⁾ *Statuta primaria Praemonstratensis Ordinis* (1290), ed. J. LE PAIGE, *Bibliotheca Praemonstratensis Ordinis*, Paris, 1633, p. 788.

corriger cette tournure, PM fait précéder le mot *cum* et arrive ainsi à la tournure suivante: *Cum sacrista percussit signum ...*

Le copiste de Laon a omis de signaler que dans le chapitre *Quas officinas ingredi liceat* (d. I, c. 15; p. 885) le ms. de Saint-Victor écrit fautivement *singulo* au lieu de *signo* dans le passage *quaerant signo vel sonitu ad ostium*.

Dans le chapitre *De suppriori* (d. II, c. 3; p. 891) Laon est conforme aux autres versions de Prémontré dans le paragraphe *fratres ... ordinate se habeant*. Le ms. de Saint-Victor commet une erreur manifeste en écrivant: *inordinate*. L'éditeur Martène a fait disparaître ce contre-sens en substituant: *in ordine* (p. 329).

Le chapitre *De circatore* (d. II, c. 4; p. 892) présente un cas analogue dans la prescription *Numquam claustrum exire debet nisi cum licentia*. Seuls Saint-Victor et PM (p. 329) ont retouché la fin de cette phrase, le premier en substituant *nisi licentia*, le second en introduisant une formule plus habituelle: *sine licentia*.

Plus nombreux sont les endroits où le manuscrit de Laon est en désaccord avec les autres exemplaires des statuts, y compris Saint-Victor (sans tenir compte des fautes commises par Martène dans la transcription de ce dernier manuscrit). Mais les divergences de Laon ont presque toujours le caractère de simples variantes, rarement de remaniements substantiels. Il faut faire une exception pour un membre de phrase dans le chapitre *Quomodo se habeant fratres post completorium* (d. I, c. 13; p. 884). La phrase *Idem ordo observandus est ...* se termine par les mots *et parent se ad lectionem audiendam*. On se trouve ici en présence d'une tournure étrangère aux autres versions des statuts de Prémontré au cours du XII^e siècle, un témoin d'un texte inconnu jusqu'ici et conservé par le seul manuscrit de Laon. A noter aussi que dans la plupart des cas Laon écrit *cellarius*, à l'encontre des autres versions, qui portent toujours *cellerarius*.

En dernier lieu il reste à signaler les endroits où le manuscrit de Laon offre des leçons qui figurent dans une ou plusieurs codifications de Prémontré. A plusieurs reprises Laon est conforme aux versions plus anciennes. Ainsi, dans le chapitre *De matutinis* (d. I, c. 1; p. 872) il porte: *stet chorus versus chorum*, tout comme PG, à l'encontre de Saint-Victor et des deux autres recensions plus récentes (GL et PL), qui lisent: *stet chorus versus contra chorum*. Même phénomène dans le chapitre *De*

prima et missis post primam (d. I, c. 2; p. 873): *dicant Pater noster inclinati* (Laon avec PG), tandis que Saint-Victor, GL et PL écrivent: *inclinari*. Dans le chapitre *Quomodo se habeant fratres tempore lectionis* (d. I, c. 9; p. 880) Laon a conservé un passage des versions antérieures PW et PG: *nisi de pronuntiatis et correptis accentibus, et de dictione quam legere ignoraverint*. Cette formule ne figure plus dans Saint-Victor et PM, ni dans les versions de date postérieure GL et PL.

Les analyses précédentes mettent en évidence l'intérêt du manuscrit de Laon 530 pour la tradition des textes législatifs de Prémontré. Par sa structure générale, la concordance des chapitres et leur contenu, le texte de Laon est un témoin autorisé de la codification de la seconde moitié du XII^e siècle, conservée dans le manuscrit de Saint-Victor et publiée jadis par E. Martène.

D'autre part, les divergences de Laon par rapport au manuscrit de Saint-Victor donnent une idée des remaniements de détail introduits par les copistes dans les différents exemplaires d'une même codification. En majeure partie ces discordances ont le caractère de simples variantes presque inévitables et sans portée réelle pour l'histoire du texte. En d'autres cas cependant elles permettent de découvrir des fautes évidentes commises soit par le copiste du manuscrit de Laon, soit par celui de Saint-Victor.

Parfois les particularités de Laon dénotent un rapprochement des versions plus anciennes de Prémontré, tandis que Saint-Victor reprend les tournures propres aux textes de statuts plus récents. Ailleurs, c'est tout juste le contraire.

De toute façon le manuscrit 530 de Laon se présente comme un témoin autorisé pour l'établissement d'un texte critique des statuts de Prémontré en vigueur dans la seconde moitié du XII^e siècle.

III. LES GLOSES

Les textes reproduits par le copiste de Laon dans les marges de son manuscrit proviennent de sources diverses. D'après l'ordre de leur étendue et le nombre des citations (indiqué entre parenthèses) on pourrait les ranger comme suit:

- 1) coutumiers d'ordres mendiants et monastiques (82)
- 2) ouvrages théologiques (15)
- 3) anciennes règles monastiques (8)

- 4) ouvrages historiques (8)
- 5) rituels et commentaires liturgiques (6)
- 6) ouvrages d'auteurs divers (4)
- 7) décrets ecclésiastiques (2).

A noter que certains titres sont cités plus d'une fois.

1. Coutumiers d'ordres religieux

Le premier groupe comprend les constitutions des prêcheurs (25 citations), des mercédares (23 citations) et des augustins (20 citations). Le coutumier de Cîteaux est mentionné 4 fois, celui de Cluny une seule fois.

a. *Constitutions d'ordres mendiants*

Le plus souvent les textes repris aux constitutions des augustins, des mercédares et des dominicains apparaissent conjointement en marge des différents chapitres et présentent en grande partie une ressemblance très étroite tant entre eux que par rapport aux textes de Prémontré qu'ils illustrent. Cette conformité s'explique par le fait que beaucoup de textes de Prémontré passèrent dans les constitutions des dominicains et, par l'intermédiaire de ces derniers, dans les coutumiers des augustins et des mercédares.

Dominicains

Les premières constitutions dominicaines, mises par écrit dans les années 1216-1220, ont repris des parties considérables aux coutumes de Prémontré⁸⁾. Les versions plus évoluées, dues aux maîtres généraux Raymond de Peñafort (1238-1240)⁹⁾ et Humbert de Romans (1254-1256)¹⁰⁾ furent utilisées par les ermites de saint Augustin pour la rédaction de leurs propres constitutions vers 1284-1290¹¹⁾. Au début du XIV^e siècle elles ont servi de base aux statuts des mercédares¹²⁾.

⁸⁾ A. H. THOMAS, *De oudste Constituties van de Dominicanen (1215-1237)*, Louvain, 1965, p. 129-157, 247-255.

⁹⁾ R. CREYTENS, *Les constitutions des Frères Prêcheurs dans la rédaction de s. Raymond de Peñafort (1241)*, dans *Archivum Fratrum Praedicatorum*, XVIII, 1948, p. 28-68.

¹⁰⁾ *Constitutiones Ordinis Fratrum Praedicatorum* (1256), dans *Analecta sacri Ordinis Fratrum Praedicatorum*, III, 1897-1898, p. 31-60, 98-122, 162-181.

¹¹⁾ P. MANDONNET — M. H. VICAIRE, *Saint Dominique. L'idée, l'homme et l'œuvre*, t. II, Paris, 1937, p. 249, 252-253.

¹²⁾ *Ibid.*, p. 252-253.

Les différents stades de l'œuvre législative des prêcheurs ont fait l'objet d'éditions successives et fréquentes¹³). Les textes reproduits par le copiste de Laon proviennent sans doute d'une édition en vigueur au XVII^e siècle. Ils sont précédés ou suivis par la mention de la *distinctio*, du chapitre et parfois de la sous-division par le chiffre indiquant le paragraphe (numéro). Dans un seul cas, à savoir à la page 875 du manuscrit de Laon, en marge du chapitre *De capitulo* de Prémontré (dist. I, c. 4), le copiste indique la page de l'édition qui lui a fourni le texte parallèle des dominicains: *Const. P. Praed., dist. 2, c. 6, p. 107*. Mais dans aucune des éditions accessibles le texte indiqué ne se trouve à la page mentionnée¹⁴).

Augustins

Les constitutions anciennes des augustins, élaborées par les chapitres généraux à partir de 1284, furent confirmées par le chapitre de Ratisbonne en 1290 et sont désignées communément comme *Constitutiones Ratisbonenses*. Elles furent publiées pour la première fois à Nuremberg en 1504, puis à Venise en 1508. Une édition critique, avec de notables amplifications de date plus récente, parut en 1966¹⁵).

De nombreuses parties du texte portent la marque d'une parenté parfois très étroite avec les statuts de Prémontré et des dominicains. Mais on peut certifier que c'est par l'intermédiaire de ces derniers que les augustins ont incorporé les textes de Prémontré. Le texte des augustins contient en effet des prescriptions déjà présentes dans les constitutions anciennes des dominicains, mais inconnues chez les prémontrés¹⁶).

¹³) R. LOUIS, *Histoire du texte des constitutions dominicaines*, dans *Arch. Fr. Praed.*, VI, 1936, p. 334-350, en particulier p. 337-342, où sont recensées cinq éditions au cours du XVI^e siècle (1505-1566), cinq aussi au cours du XVII^e siècle (1620-1690).

¹⁴) Pour l'édition de 1673: p. 87; pour celle de 1690: p. 236-237; pour celle de 1697: p. 100.

¹⁵) I. ARAMBURU CENDOYA, *Las primitivas Constituciones de los Agustinos (Ratisbonenses del año 1290)*, Valladolid, 1966.

¹⁶) Le Prologue des constitutions augustiniennes contient le paragraphe suivant: «Ad haec tamen in Conventu suo Prior dispensandi cum Fratribus potestatem habeat, cum sibi aliquando videbitur expedire, ... Priores etiam utantur dispensationibus, pro loco et tempore, sicut alii Fratres» (I. ARAMBURU, *op. cit.*, p. 31). Ces dispositions figuraient déjà dans les constitutions anciennes des dominicains (1220). Voir A. H. THOMAS, *De oudste constituties*, p. 311. — Chez les augustins (I. ARAMBURU, *op. cit.*, p. 156) et les dominicains (A. H. THOMAS, *op. cit.*, p. 335) le chapitre *De gravi culpa* se termine par une prescription de date postérieure: «Eadem poena digni sunt qui, postquam missi fuerint, in contemptum obedientiae, sine licentia ante terminum reverti praesumpserint, vel ultra terminum sibi assignatum moram fecerint». Cette prescription ne figure pas dans Prémontré.

D'autre part, les augustins ont omis, à l'exemple des dominicains, des parties de textes figurant dans les statuts de Prémontré¹⁷).

De nouvelles éditions, remaniées et développées, des constitutions augustiniennes sortirent au cours du XVI^e et du XVII^e siècle, plus précisément en 1551, 1581 (suite aux directives du Concile de Trente), 1625, 1645 et 1686¹⁸). Avant 1551 les constitutions comprenaient une série continue de chapitres (53), sans division en «parties». A partir de 1581 les éditions adoptèrent une autre ordonnance. Les matières furent disposées en six parties, subdivisées en chapitres¹⁹). Cette disposition se reflète dans les renvois aux textes augustiniens dans les marges du manuscrit de Laon. Le copiste a donc repris ses extraits soit à l'édition de 1581, soit à celles de 1625 ou 1649, non à celle de 1686, puisqu'il a terminé sa transcription avant 1667²⁰).

Mercédaïres

L'histoire des constitutions des mercédaïres est moins bien connue à l'heure présente. La naissance et l'évolution de l'Ordre de la Merci reposent sur une série de documents faux ou très suspects²¹). La maison hospitalière, auprès de la cathédrale de Barcelone, d'où l'ordre est issu, fut fondée par Pierre Nolasque en 1218 ou en 1223. La coopération de saint Raymond de Peñafort, admise par la plupart des historiens, a été vivement contestée par les membres de l'Ordre des mercédaïres.

Comme documents législatifs des mercédaïres on mentionne les statuts de 1272, rédigés en langue catalane. C'est en 1327 seulement que furent

¹⁷) Dans les statuts de Prémontré les coupes moins graves sont réparties sur deux chapitres: *De levioribus culpis* (d. III, c. 1) et *De mediis culpis* (d. III, c. 2). Chez les dominicains et les augustins toutes ces coupes sont traitées dans un seul chapitre *De levioribus culpis*. Le titre *De mediis culpis* n'y figure pas.

¹⁸) P.E.E. (= P. Eustasius ESTÉBAN, O.E.S.A.), *De antiquarum Constitutionum Ordinis praecipuis editionibus*, dans *Analecta Augustiniana*, 1907-1908, p. 35-41, 84-94, 109-114; J.E. BARRY — J. McDUGALL, *A History of our Constitutions*, dans *The Tagastan*, XX, 1958-1959, p. 2-15, 27-44; A.M. CID, *Reseña Histórica de Nuestras Constituciones*, dans *Casiciaco*, XV, 1961, p. 48-52; *Agostiniani*, art. dans *Dizionario degli Istituti di Perfezione*, t. I, 1973, col. 278-380, en particulier col. 307-380.

¹⁹) La nouvelle structure de 1581 est signalée par J.E. BARRY — J. McDUGALL, *A History ...*, p. 30: «Seripando's Constitutions (1551) were greatly modified in everything ... and were expanded to eighty-eight chapters». L'article *Agostiniani* dans le *Dizionario*, col. 309, caractérise le remaniement comme une «profonda revisione».

²⁰) Voir ci-dessus, p. 50.

²¹) Y. DOSSAT, *Les ordres de rachat. Les Mercédaïres*, dans *Assistance et charité* (Cahiers de Fanjeaux, 13), Toulouse, 1978, p. 365-387.

promulguées de nouvelles constitutions, en latin cette fois, très voisines de celles des prêcheurs²²). Le texte est conservé dans le ms. 491 de la Bibliothèque municipale de Toulouse²³). D'après certaines informations, les *Constitutiones* auraient été publiées en 1588, à Salamanque, et en 1640, à Bordeaux²⁴).

Dans le manuscrit de Laon les textes parallèles repris aux augustins, dominicains et mercédaires, ne figurent qu'à côté d'un nombre assez restreint de chapitres de Prémontré, soit trois chapitres de la première *distinctio* (c. 4, *De capitulo*; c. 13, *De collatione*; c. 14, *De completorio*) et quatre chapitres de la troisième *distinctio* (c. 1, *De levioribus culpis*; c. 3, *De gravi culpa*; c. 6, *De graviori culpa*; c. 7, *De conspiratoribus*). En outre, le chapitre 9, *De his qui apostataverint*, est illustré par des textes prolixes des augustins, le chapitre 10, *De gravissima culpa*, par un extrait des constitutions augustinienes et dominicaines.

Le schéma suivant peut éclairer la fréquence des textes repris aux constitutions des trois ordres mendiants. Les chiffres de la première colonne indiquent les pages du manuscrit de Laon.

			Aug.	Dom.	Merc.
875-876	d. I, c. 4.	De capitulo	5	5	5
883		13. De collatione	1	1	1
884		14. De completorio	—	2	2
903-904	d. III, c. 1.	De levioribus culpis	9	8	9
905-906		3. De gravi culpa	1	1	2
908-909		6. De graviori culpa	1	5	3
910		7. De conspiratoribus	1	2	1
910-911		9. De his qui apostataverint	1	—	—
911		10. De gravissima culpa	1	1	—
			20	25	23

En raison de leur étendue parfois considérable, il n'est pas possible de reproduire ici les extraits des constitutions des trois ordres mendiants repris par le copiste de Laon dans les marges de son manuscrit.

²²) P. MANDONNET — M. H. VICAIRE, *Saint Dominique*, t. II, p. 249, 252-253.

²³) *Catalogue des manuscrits des bibliothèques publiques des départements*, série I, t. VII, Paris, 1885, p. 300-302.

²⁴) M. HEIMBUCHER, *Die Orden und Kongregationen der katholischen Kirche*, Paderborn, 1933-1934, t. I, p. 573, note 1. Une version remaniée fut imprimée à Rome en 1895. — L'article *Mercedari* du *Dizionario degli Istituti di Perfezione*, t. V, 1978, col. 1219-1228, mentionne les constitutions de 1272, mais aucune édition.

b. Coutumiers monastiques

L'appel aux coutumiers monastiques se limite à l'illustration de quelques usages de la vie quotidienne. Dans cette partie de leurs *Institutiones* les prémontrés ont repris beaucoup de textes, souvent à la lettre, aux coutumes de Cîteaux. Le chapitre *De privatis confessionibus* (d. I, c. 3; p. 875) dans le manuscrit de Laon reproduit la dernière partie du chapitre *De capitulo et confessione* de Cîteaux. La phrase *Si quis eorum ... breviter confiteatur* est illustrée par le texte correspondant des *Usus Cistercienses*:

Si quis causa confessionis aliquem eorum qui confessiones audiunt, post signum missae detinuerit vel de missa evocaverit, in capitulo utroque stante breviter confiteatur. Usus Cyst. c. lxx. pag. xxxviii Us.

Ce texte figure déjà dans les usages de Cîteaux vers le milieu du XII^e siècle²⁵).

Le chapitre *De completorio* (d. I, c. 14; p. 884) rappelle deux prescriptions de Cîteaux:

Completa autem oratione exiens abbas aspergat singulos aqua benedicta post se ordinatim egredientes. Us. Cist. c. 82.

Sine cuculla vero, tunica, caligis iacere non debent. Usus Cist. c. 82.

Ces deux textes se trouvent aussi bien dans la première compilation des usages de Cîteaux conservée dans le manuscrit de Trente 1711 (vers 1130-1135)²⁶), que dans la rédaction plus récente contenue dans le manuscrit de Laibach 31 (vers 1150)²⁷).

Le chapitre *Quas officinas ingredi liceat* de Prémontré (d. I, c. 15; p. 885) reprend à peu près intégralement les coutumes cisterciennes. La première phrase de Prémontré est illustrée par le texte correspondant de Cîteaux, reproduit dans la marge droite:

Nullus ingrediatur coquinam, excepto cantore et scriptoribus ad planandam tabulam et liquefaciendum incaustum. Us. Cister. c. 72²⁸).

²⁵) C. NOSCHITZKA, *Codex manuscriptus 31 Bibliothecae Universitatis Labacensis*, dans *Analecta sacri Ordinis Cisterciensis*, VI, 1950, p. 85.

²⁶) B. GRIESSER, *Die «Ecclesiastica officia Cisterciensis Ordinis» des Cod. 1711 von Trient*, dans *Anal. s. Ord. Cist.*, XII, 1956, p. 246.

²⁷) C. NOSCHITZKA, *op. cit.*, p. 94. Le chapitre indiqué porte ici le numero d'ordre 83, au lieu de 82.

²⁸) B. GRIESSER, *op. cit.*, p. 238; C. NOSCHITZKA, *op. cit.* p. 86.

Au même endroit le copiste transcrit une péricope des coutumes de Cluny, qui a servi dans doute de source au texte de Cîteaux reproduit ci-dessus :

Scriptor tantum si incaustum temperare voluerit, non prohibetur. S. Wdalricus discipulus S. Hugonis Abbatis Cluniac. lib. 1 de consuetudinibus monasterii Clun. MS.

Les capitales MS. semblent indiquer que le copiste de Laon s'est servi ici d'un exemplaire manuscrit des coutumes clunisiennes. Dans l'édition des usages de Cluny ce passage se trouve non dans le lib. I, mais dans le lib. II²⁹).

2. Anciennes règles monastiques

Les anciennes règles monastiques sont évoquées par le copiste de Laon pour justifier et expliquer certaines coutumes et obligations de la vie commune.

Dans le chapitre *Quomodo se habeant fratres post completorium* (d. I, c. 14; p. 884) le terme *completorium* est glosé, dans la marge gauche, par le texte suivant :

Dicto completorio. Ita appellat hanc horam S. Isidorus c. 6 reg. Sed lib. 1 de offic. ecclesiast. c. 2. appellat completas, aliqui Patres Completam.

S. Aurelianus in ordine psallendi 12^{am} pro Completorio posuit. Dicitur autem sic quia per illud totus diei cursus et divinorum officiorum pensum completur.

Le passage relatif à saint Isidore a été repris par le copiste à une note d'Hugues Ménard au chapitre 24 de la *Concordia regularum* de Benoît d'Aniane³⁰). Les textes visés de la Règle de saint Isidore sont les suivants: *quoadusque completorii tempus possit occurrere*; — *peracto completorio ...*³¹). Le terme *completas* revient dans l'autre ouvrage cité de saint Isidore: *De completis autem celebrandis ...*³²). Quant à l'appellation *completa* (*aliqui Patres Completam*), voir ci-dessous, la citation de la Règle de saint Fructueux³³). Saint Aurélien emploie le

²⁹) *Antiquiores consuetudines Cluniacensis monasterii*, lib. II, c. 36, dans *Patr. Lat.*, t. 149, col. 730.

³⁰) P. L., t. 103, col. 913 (Appendix I: *Quanti psalmi per easdem horas dicantur*).

³¹) *Regula monachorum*, c. 6, dans P. L., t. 83, col. 876.

³²) *De ecclesiasticis officiis*, lib. I, c. 21, dans P. L., t. 83, col. 758.

³³) Plus loin, p. 63, avec note 38.

terme *duodecimam(um)* dans un passage de sa Règle : *Ad duodecimum imprimis directaneus parvulus*³⁴).

Pour justifier l'obligation du silence rigoureux après complies, le copiste fait appel (p. 884) à l'autorité de plusieurs règles monastiques.

La première citation renvoie à la Règle de saint Benoît :

D. B^u reg. lj (Divi Benedicti regula 51). Et exeuntes a completorio nulla sit licentia denuo loqui aliquid. Hest. (?) pag. 273. Men. pag. 591.

Le paragraphe cité se trouve en effet dans la Règle de saint Benoît, non dans le chapitre 51 comme l'indique le copiste, mais dans le chap. 42³⁵). Cette discordance s'explique par le fait que le copiste est redevable de son information à Ménard (Men.). Or, dans l'édition de la *Concordia regularum*, annoté par Ménard, le chapitre *Ut post completorium nemo loquatur* (Reg. Ben., c. 42) est reproduit dans le texte du chapitre 51, sous le même titre³⁶).

C'est dans la *Concordia* aussi que le copiste a puisé les renvois aux autres règles anciennes citées.

En premier lieu le texte de la Règle de saint Isidore :

S. Isid. c. 15, § 3. Nocte dum ad dormiendum itur, seu postquam quiescitur, alteri nemo loquatur.

Ce fragment est la première phrase du paragraphe 2 de la *Regula S. Isidori*, c. 15, reproduit dans la *Concordia regularum* comme § III du chapitre 51³⁷). C'est par suite de cette disposition que le copiste considère ce fragment comme le § 3 du chapitre 15 de la Règle de saint Isidore : *S. Isid. c. 15, § 3*.

La Règle de saint Fructueux est représentée par l'extrait suivant :

S. Fructuosi reg. c. 16, § 4. In tenebris nemo loquatur alteri, nec accedat ullo modo iunior quilibet ad lectum alterius post Completam.

³⁴) *Regula ad virgines, Ordo quo psallere debeatis*, dans P. L., t. 68, col. 393.

³⁵) Ed. Jean NEUFVILLE (*Sources chrétiennes*, t. 182), Paris, 1972, p. 584-586.

³⁶) P. L., t. 103, col. 1145-1146.

³⁷) P. L., t. 103, col. 1148. Voir l'édition de la *Regula S. Isidori*, dans P. L., t. 83, col. 885 : c. 13, 2.

Le copiste reproduit ici le § 4 du chapitre 51 de la *Concordia regularum*³⁸).

La Règle du Maître est citée en dernier lieu :

Reg. Magistri, c. 30. Factis completoriis in ultimo dicant hunc versum Pone domine custodiam ori meo, et ostium c.(ircumstantiae) l.(abiis) m.(eis), mox ingrediantur silentium.

C'est une partie du chapitre 30 de la *Regula Magistri*, reproduit comme § 7 dans la *Concordia regularum*³⁹).

Encore à la même page la directive concernant les habits à porter pendant le repos nocturne est illustrée par un extrait de la Règle de saint Benoît :

Vestiti dormiant et cincti cingulis. S. B^{ti} reg. c. 29.

Ces mots ne se lisent pas dans le chapitre 29, mais bien dans le chap. 22 de la Règle de saint Benoît : *Quomodo dormiant monachi*⁴⁰). Une nouvelle fois la confusion provient de la disposition des matières dans l'édition de la *Concordia regularum*, commentée par Menard, où ce chapitre a reçu le numéro 29⁴¹).

Suit une citation de la Règle du Maître :

Cum dormiunt, vestiti dormiant, et cincti scilicet cingulis, aut restibus, aut corrigia. Reg. Magistri. c. 11, § 3.

La source directe du copiste est sans doute la même édition de la *Concordia regularum*, où le texte du Maître est reproduit dans le § III⁴²).

Une dernière citation brève est fournie par la Règle d'un auteur anonyme :

Omnes vestiti dormiant. reg. cuiusdam. c. 14, § 8.

C'est l'adaptation, au masculin, d'une prescription qui se lit dans la *Regula cuiusdam Patris ad virgines*, c. 14 : *Omnes vestitae et cinctae*

³⁸) P. L., t. 103, col. 1148. Dans l'édition ce texte constitue non le chapitre 16, mais 17. Voir P. L., t. 87, col. 1107.

³⁹) P. L., t. 103, col. 1149. Pour l'édition du texte, voir Adalbert DE VOGÜÉ (Sources chrétiennes, t. 106), Paris, 1964, p. 166.

⁴⁰) Ed. Jean NEUFVILLE (Sources chrétiennes, t. 182), p. 540.

⁴¹) P. L., t. 103, col. 963-964.

⁴²) P. L., t. 103, col. 966. — Voir A. DE VOGÜÉ, *ed. cit.*, p. 30.

*dormiant*⁴³). Le copiste transcrit ici une phrase de la *Concordia regularum*⁴⁴).

3. Textes liturgiques

En marge du chapitre *Quomodo se habeant fratres post completorium* (d. I, c. 14; p. 884) le copiste rattache l'usage de donner la bénédiction à la sortie des complies à un *capitulaire* de l'empereur Louis le Pieux :

Det benedictionem. Statuitur 1. addit. Capitulum Lud. Imp. tit. 48. Ut benedictio post completorium a sacerdote dicatur.

Le copiste reproduit ici une note de Ménard relative au chapitre 24 de la *Concordia regularum*⁴⁵).

Les *Institutiones Praemonstratenses* se terminent par le chapitre *Quae non licet habere* (d. IV, c. 16; p. 919). La dernière phrase traite de la qualité des ornements liturgiques : *Albas ornatas de pallio vel serico non habebimus*. Elle est illustrée par deux endroits des *Ordines Romani* se rapportant aux vêtements des ministres sacrés :

Diaconi dalmaticis, atque subdiaconi albis sericis induantur. Ordo Rom. de divinis offic. pag. vi. c. ... (?).

Diaconi dalmaticis, subdiaconi lineis aut sericis albis. Ordo Rom. ibid. pag. 76.

Les citations s'accordent parfaitement avec le texte édité des anciens *Ordines Romani*⁴⁶).

Pour le terme de *pallio* le copiste renvoie aussi à l'obituaire de Saint-Victor :

D. (dedit?) casulam de pallio, obit. S. Victoris paris N. April. (Nonis Aprilis). Casulam de pallio. XVII. Kal. Novemb.⁴⁷).

⁴³) P. L., t. 88, col. 1065.

⁴⁴) P. L., t. 103, col. 972.

⁴⁵) P. L., t. 103, col. 913. — Pour l'édition moderne de ce texte : *Additamenta ad Hludovici Pii et Hlotharii capitularia 814-817. Capitulare monasticum 817*, n. 48, dans MGH, *Legum Sectio II: Capitularia regum Francorum*, t. I, Hanovre, 1883, p. 347.

⁴⁶) Voir M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani du haut moyen âge*, vol. V (*Spicilegium sacrum Lovaniense*, t. 29), Louvain, 1961, p. 207, lignes 13-14; p. 264, lignes 12-13.

⁴⁷) Un obituaire manuscrit de Saint-Victor n'est pas signalé dans les inventaires. Voir L. DESLISLE, *Inventaire des manuscrits de l'abbaye de Saint-Victor ... du fonds latin*, Paris, 1869, p. 16, 50-51; P. GASNAULT - J. VEZIN, *Catalogue général des manuscrits latins, Tables des tomes I et II*, Paris, 1968, p. 315. Peut-être le copiste de Laon fait ici allusion à une édition de l'obituaire.

Au sujet de la *tabula* où sont indiqués les noms de ceux qui sont chargés de la lecture ou du chant pendant l'office (d. I, c. 4; p. 875), le copiste a noté dans la marge droite:

In tabula. Ut presbiteri ad collectam venientes, ad tabulas resideant, audituri nimirum vel lecturi quid in tabula cuiusque officium concernens contineretur. Usus est voce collationis pro capitulari congregatione etiam concilium Aquisgranense. Ut infra prosequetur, et usque hodie in pluribus ecclesiis, tabulae capitularis lectura (?) in more est. Landmet. de veter. clericorum monachorum victu et disciplina lib. 2. cap. L. pag. 107.

Le texte intégral a été transcrit de l'ouvrage de Laurent Landtmeter O. Praem. (Tournai 1588-Retie 1645): *De vetere clerico, monacho, clerico-monacho libri tres*⁴⁸). Le *Liber secundus* porte le titre donné par le copiste: *De vetere Clericorum et Monachorum victu et disciplina*. Dans l'édition mentionnée le texte cité se trouve effectivement à la page 107, indiquée dans le manuscrit de Laon, mais il y est introduit par quelques mots omis par le copiste, à savoir: *Hoc enim indicat quod ibidem habetur, ut presbiteri ...* Le copiste de Laon n'a pas repris non plus la référence exacte au Concile d'Aix-la-Chapelle, placée à côté du texte dans l'édition: *Aquisgran. I, c. 123*. Le passage se rapportant au mot *collatio*, visé par l'éditeur dans le chapitre 123 du texte conciliaire, est sans doute le suivant: *Ut quotidie ad collationem veniant, ubi et hanc institutionem et aliarum scripturarum sanctarum lectiones perlegant ...*⁴⁹).

4. Ouvrages de théologie

a. *Antonius Augustinus*

Le copiste s'est référé plusieurs fois à l'œuvre d'un auteur qu'il désigne comme *Ant. August.*, à identifier avec le théologien-canoniste espagnol Antonius Augustinus (1517-1586), archevêque de Tarragone⁵⁰). Cet auteur est cité une douzaine de fois, toujours de façon uniforme: nom en

⁴⁸) Antverpiae, apud Ioannem Cnobbaert, 1635. — Au sujet de cet auteur, voir *Biographie nationale*, t. XI, col. 261-262; *Dictionnaire de spiritualité*, t. IX, col. 194.

⁴⁹) *Institutio canonicorum et sanctimonialium*, ed. J. MANSI, *Sacrorum conciliorum ... collectio*, t. 14 (réimpr. 1960), col. 234.

⁵⁰) H. HURTER, *Nomenclator literarius recentioris theologiae catholicae*, t. I, Innsbruck, 1892, p. 127-129; A. VAN HOVE, *Prolegomena* (Commentaria Lovaniensia in Codicem iuris canonici, vol. I, t. I), Malines-Rome, 1945, p. 561; *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t. V, col. 491-493; *Dict. de droit can.*, t. I, col. 628-630.

abrégé, parties d'un ouvrage (lib. et tit.), page du texte, sans nommer l'ouvrage visé: p. ex. *Ant. August., lib. 25, tit. 16, pag. 200.*

Les citations apparaissent en marge des chapitres suivants:

De prima et missis post primam (d. I, c. 2; p. 874): deux fois.

De privatis confessionibus (d. I, c. 3; p. 874): une fois.

De sacrista (d. II, c. 8; p. 896 et 897): deux fois.

De graviore culpa (d. III, c. 6; p. 909): trois fois.

De conspiratoribus (d. III, c. 7; p. 910): une fois.

De annuis circatoribus (d. IV, c. 7; p. 915-916): trois fois.

Une fois seulement le copiste indique les mots du texte de Prémontré qu'il entend commenter. A propos de l'énumération des fonctions du sacriste (d. II, c. 8; p. 897), le texte de Prémontré prescrit: *debet quoque oblationes suscipere*. Ces mots sont surmontés par un signe de renvoi (+), répété dans la marge gauche, où le copiste donne la référence suivante: *de oblationibus Ant. August. lib. 15, tit. 21, pag. 59.*

b. *Becanus*

Le deuxième auteur, cité en abrégé *Bec.* (Becanus), est à identifier avec le jésuite Martinus Verbeeck (van der Beeck, ou Schellekens d'après son nom de famille) (1561-1624), originaire de Hilvarenbeek en Hollande, dans la province actuelle du Brabant Septentrional. Il est l'auteur d'une *Summa theologiae scholasticae*, imprimée à plusieurs reprises en divers endroits à partir de 1612⁵¹). Le copiste de Laon en reproduit deux textes en marge du chapitre *De novitiis probandis* (d. I, c. 16; p. 886). Le premier se rapporte à la formule *postea abrenuntiantes saeculo* (avec le signe de renvoi, répété au début du texte cité dans la marge):

Obligatio iuramenti potest impediri per legem, si lex statuat ut iuramentum contractui vel promissioni olim adiunctum sit irritum, et nullam inducat obligationem. Sic Conc. Trid. Sess. 35, cap. 16. de regul. irritum reddit iuramentum adiectum renunciationi bonorum, si fiat ante trimestre quod praecedit professionem. *Bec. ad q. 89. c. 10, c^{ra} 1^o, n. 2^o, pag. 802, col. 1.*

Ce texte figure effectivement, à l'endroit indiqué, dans l'édition de 1657 que le copiste semble avoir utilisée. Il fait partie du traité *De iure et iustitia*, d'après l'ordre suivi dans la Somme théologique de saint Thomas

⁵¹) H. HURTER, *Nomenclator*, t. I, p. 293-294; *Biographie nationale*, t. II, col. 70-71; *Dict. de théol. cath.*, t. II, col. 521-523.

d'Aquin dans la II-IIae, où la doctrine du serment est exposée dans la question 89, comme l'indique le copiste⁵².

Le second texte suit immédiatement dans la marge gauche du manuscrit de Laon :

Iuramentum aliud simplex, aliud solemne, solemne est quod habet aliquam notabilem circumstantiam externam ut si fiat coram testibus, vel notario, vel in tribunali, vel tactis evangelis, vel reliquiis. Simplex, quod caret huiusmodi circumstantia. Utrisque eadem via est coram Deo. Si tamen solemne violetur, est maius peccatum propter scandalum. Bec. ad q. 89, q. 2. n° 3. pag. 799, col. 2.

Ce texte se trouve dans l'édition utilisée à la page indiquée. Une faute d'impression (*reliquis*) a été corrigée à bon droit en *reliquiis* par le copiste de Laon⁵³).

c. Ysambertus

Le troisième auteur est cité à propos du chapitre *De abbate* (d. II, c. 1 ; p. 890), dans la marge droite :

Ysambertus. Tom. 2. in 3^{am} pt. (partem) de sacramento Eucharistiae ad q. 80. a. 1. pag. 628 et s.

Il s'agit de Nicolas Ysambertus (1569(65?)-1642), originaire d'Orléans, docteur de la Sorbonne et professeur de théologie⁵⁴). Il est l'auteur d'un commentaire de la Somme de saint Thomas d'Aquin⁵⁵). La référence, sans citation de texte, se trouve à côté de la prescription des statuts de Prémontré où il est stipulé que l'abbé doit célébrer la messe pour un frère décédé, *etiam si nocturno somno illusus fuerit*. Dans l'édition mentionnée les pages 628-630 traitent de cette matière⁵⁶). C'est l'endroit visé par le copiste de Laon.

⁵²) *Summa theologiae scholasticae*, Rouen, 1657, p. 802: *Tractatus de iure et iustitia*. Qu. 89, qu. X: *Quibus modis tollatur obligatio iuramenti?*

⁵³) *Op. cit.*, p. 799: Quaestio LXXXIX: *De iuramento*. Quaestio II: *Quotuplex sit iuramentum*.

⁵⁴) H. HURTER, *Nomenclator*, t. I, p. 390; *Dict. de théol. cath.*, t. XV, col. 3621; *Lexikon für Theol. und Kirche*, t. X, col. 1294.

⁵⁵) *Disputationes in Summam Divi Thomae*, 6 vol., Paris, 1639-1648.

⁵⁶) *De sacramento Eucharistiae. Ad Quaestionem LXXX. Disputatio III. Articulus primus: Utrum pollutio carnalis sit impedimentum sacramentalis Eucharistiae communionis*.

5. Décrets ecclésiastiques en matière de la discipline religieuse

Le copiste fait mention de deux directives émanées des autorités ecclésiastiques.

a. Concile de Trente

La première référence se trouve dans le texte cité de Becanus en marge du chapitre *De novitiis probandis* (d. I, c. 16; p. 886)⁵⁷⁾ concernant l'obligation du serment: *Sic Concilium Tridentinum Sess. 35, capite de regularibus irritum reddit iuramentum adiectum renunciacioni bonorum, si fiat ante trimestre quod praecedat professionem*. De fait cette question est traitée par le Concile de Trente dans la 25^{me} et dernière session (non dans la 35^{me} comme l'écrit fautivement le copiste)⁵⁸⁾.

b. Urbain VIII

Le copiste termine ses gloses en marge du chapitre *De gravissima culpa* (d. III, c. 10; p. 911-912) par un renvoi aux directives de la Congrégation du Concile concernant les apostats:

Quoad regulares Apostatas et incorrigibiles eiectos, eiiciendos, et recipiendos videnda et servanda sunt decreta sacrae congregationis concilii Smi D. N. Urbani Papae octavi iussu edita 21 Sept. 1624.

Ce décret contient des stipulations précises au sujet des mesures à prendre contre les religieux apostats et fugitifs⁵⁹⁾.

6. Ouvrages historiques

a. *Gesta abbatum S. Albani*

Les statuts de Prémontré ordonnent que les chanoines, en entrant dans la salle capitulaire, fassent une inclination devant l'image de la Sainte Trinité: *Cum conventus capitulum ingreditur, singuli suo ordine versus*

⁵⁷⁾ Voir ci-dessus, p. 67.

⁵⁸⁾ Sessio XXV. Caput XVI De regularibus. Voir *Conciliorum Oecumenicorum Decreta*, Bâle-Barcelone-Fribourg, 1962, p. 757; aussi dans MANSI, *Sacrorum conciliorum ...*, t. 33, col. 178.

⁵⁹⁾ P. Card. GASPARRI, *Codicis iuris canonici fontes*, t. V, Rome, 1951, n. 2454, p. 231-234.

*Maiestatem inclinent*⁶⁰). L'expression *versus Maiestatem* est illustrée dans la marge droite de la page 875 du manuscrit de Laon par le texte suivant :

Ante Maiestatem. Dedit multa alia ornamenta cum voluminibus pretiosis, quorum unum est Missale, in quo canitur Missa matutinalis, unde in principio Missae pingitur eius imago ad pedes Maiestatis, quae aureis litteris et pennis intitulatur, in Vit. pag. 35. Tempore istius Ioannis (2i Abbat. S. Alb.) facti sunt duo textus de argento superaurato, in quorum uno crux cum crucifixo et Maria et Ioanne figurantur, alio vero Maiestas cum 4^{or} Evangelistis, in Vit. pag. 71. Miscellan. pag. 7 et 55.

La précision entre parenthèses (*vigesimi Abbatis S. Albani*) permet d'identifier l'abréviation *Vit.* comme la chronique attribuée au bénédictin anglais Matthieu Paris († 1259), intitulée *Gesta abbatum S. Albani*⁶¹). Le premier texte reproduit par le copiste est en effet une version abrégée des *gesta* de l'abbé Richard (1097-1119)⁶²). Le texte original débute ainsi : *Dedit etiam casulam unam ... albas duas, cum paraturis brudatis, textum unum, et dossale unum, sive tapecium, in quo Passio Sancti Albani figuratur; et multa alia ornamenta ...*

Le second texte reproduit par le copiste (*Tempore istius Ioannis ... cum quatuor Evangelistis*) est un extrait de la même chronique consacrée à l'abbé Jean (1195-1214)⁶³).

Le titre *Miscellanea* employé par le copiste pourrait désigner une compilation historique contenant le même texte. C'est peut-être celle-ci qui lui a fourni les textes et les références aux *Gesta abbatum S. Albani*, désignés par lui comme *Vit.* Ou bien les *Miscellanea* seraient-ils le dossier historique de l'abbaye de Laon, utilisé par le copiste, et désigné dans le Catalogue comme « *Miscellanea* concernant Prémontré » ?

Le couple *Vitae-Miscellanea* réapparaît à côté du chapitre final des statuts, *Quae non licet habere* (d. IV, c. 16; p. 919), en rapport avec le terme *alba* :

⁶⁰) Dist. I, c. 4, *De capitulo*. — Le terme *maiestas* désigne l'image du Père éternel assis sur le trône ou aussi celle du Christ crucifié, figurant dans les anciens missels au début du canon, ensuite la représentation de n'importe quel saint (DU CANGE, *Glossarium*, t. V, p. 179). Voir p. ex. J. TARALON, *La majesté d'or de Sainte-Foy au trésor de Conques*, dans *Revue de l'art*, 1978, p. 9-22.

⁶¹) Ed. H. Th. RILEY (*Rerum Britannicarum Medii Aevi Scriptores*, t. 28, vol. 1), Londres, 1867. Pour l'attribution à Matthieu Paris, voir l'introduction de l'éditeur (p. XII) et le titre de ouvrage : *Sectio prima a Matthaeo Parisiensi pro maiore parte conscripta* (p. 3).

⁶²) *Ed. cit.*, p. 70.

⁶³) *Ed. cit.*, p. 232-233.

Albas duas cum paraturis brudatis, in Vit. Abba. S. Albani, p. 35.

Le copiste a repris ici un passage des *gesta* relatifs à l'abbé Richard, qu'il avait omis dans sa citation antérieure⁶⁴).

En dernier lieu le copiste apporte un témoignage au sujet de la munificence du seizième abbé Gaufredus (1119-1146):

Albas quoque tres frater (Gaufredus) habentes paruras auro et aurifrigio, acu plumaria decoratas. p. 40. Miscellan. pag. 144 s. et 77⁶⁵).

b. *Historia Anglorum*

En marge du chapitre *Quas officinas ingredi liceat* (d. I, c. 15; p. 885), à propos du mot *incaustum*, déjà commenté par des extraits des coutumes de Cluny et de Cîteaux⁶⁶), le copiste ajoute un texte de Matthieu Paris:

Nicolaus de Fernham Episcopus Dunelmensis in consecratione sua promittit obedientiam Archiepiscopo Eboracensi, et incontinenti, ait Matthaeus Paris. Hist. pag. 382, coram omnibus subscripsit crucem in capite chartulae incausto.

C'est un extrait des *Chronica maiora*, une grosse compilation de sept volumes, dont les cinq premières parties constituent une histoire universelle depuis la création jusqu'en 1259, année de la mort de Matthieu Paris. Le tome IV consacre un paragraphe entier au récit du sacre épiscopal de Nicolas de Fernham en 1241. Après le texte relatif à la promesse d'obéissance à l'archevêque Gautier d'York (*Eboracensis ecclesiae Waltero archiepiscopo*) suit le paragraphe dont le copiste a repris seulement la première partie: *Et incontinenti coram omnibus subscripsit crucem in capite chartulae incausto, et tradidit archiepiscopo penes se in thesauro reservandum*⁶⁷).

c. *Vita beati Simonis*

Encore en marge du chapitre *Quas officinas ingredi liceat*, à propos de l'expression *ad faciendum incaustum vel siccandum pergamenum*, est ajouté le texte suivant:

⁶⁴) «Dedit etiam casulam unam ... albas duas, cum paraturis brudatis» (*Gesta abbatum S. Albani*, ed. cit., p. 70). Le copiste de Laon a omis le début de la phrase dans l'ouvrage.

⁶⁵) Ed. cit., p. 93.

⁶⁶) Voir ci-dessus, p. 61-62.

⁶⁷) MATTHAEUS PARISIENSIS, *Chronica maiora*, ed. H. R. LUARD (*Rerum Britannicarum Medii Aevi Scriptores*), t. 57: *Chronicles and Memorials*, Londres, 1877, p. 135.

Symon Comes Crespeiensis factus monachus post mortem apparens Roberto dixit: Tamen si pergamenum, pennam et incaustum in proximo habuisses, certum te in scribendo in aliquo reddidissem. in Vit. c. XV. — Miscellan. pag. 130.

Seule la seconde partie de ce texte, à partir de *Tamen si pergamenum*, figure dans la *Vita beati Simonis comitis Crespeiensis*, c. XV⁶⁸). Elle y est précédée par une phrase qui la rend plus intelligible: *Magnum est, inquit, gaudium et incomprehensibile, nec verbis enarrari, nec sensu cogitari potest.*

7. Auteurs divers

a. Juste Lipse

Au début du chapitre *De vestiario et solatio eius* (d. II, c. 12; p. 899) sont nommés les différents officiers subalternes chargés de la confection et du soin des vêtements. Le terme *fullones* est expliqué, dans la marge droite, par un paragraphe repris à un ouvrage de Juste Lipse:

fullones, qui maculas scilicet ac sordes e toga eluebant, et addita sulfure, ac creta iterum candere eam faciebant. Justus Lipsius. Electorum lib. I, c. 13. Tom. I. pag. 602.

Le copiste s'est servi de l'édition des *Opera omnia* de Juste Lipse parue en 1613, où le texte repris se trouve à la page indiquée⁶⁹).

b. Pseudo-Bernardus

Dans le chapitre *De vestitu* (d. IV, c. 14; p. 919) le mot *corduano* (*Subtulares ... non sint caprini, nec de corduano ...*) est illustré par l'extrait suivant:

Dedit etiam Christus Pascali tempore sponsae suae cordubanos suos. D. Bern. parab. (?) de nuptiis filii regis et de ornamentis sponsae suae. pag. 1722.

Le titre *Parabola de nuptiis filii regis ...* ne figure pas dans la série des *Parabola* attribuées autrefois à saint Bernard⁷⁰). Et le mot *cordubani*

⁶⁸) *Acta Sanctorum*, Sept., t. VIII, p. 750. Aussi dans P. L., t. 156, col. 1222. Une seule divergence de détail: les éditions portent *scribendo*, au lieu de *in scribendo*.

⁶⁹) *Opera, quae velut in partes ante sparsa, nunc in certas classes digesta, atque in gratiam et utilitatem legentium, in novum corpus redacta, et II tomis comprehensa*, Lugduni, apud Horatium Cardon, 1613, t. I, p. 602.

⁷⁰) Voir *Dict. de spir.*, t. I, 1937, col. 1501. Pour le texte édité: P. L. t. 183, col. 757-772.

n'appartient pas au vocabulaire de ses œuvres authentiques⁷¹). Le copiste a puisé dans une édition des *Opera* de saint Bernard qui reproduit effectivement le passage mentionné dans la colonne (non page) 1722⁷²). Après les derniers mots *cordubanos suos* cités par le copiste, le texte continue: *qui signant duo testamenta, quibus affectus sponsae suae ne terram tangant, muniuntur*.

c. Bosquier

Une note en marge du chapitre *Quae non licet habere* (d. IV, c. 16; p. 919) à propos du mot *servi* est difficilement lisible. On pourrait conjecturer comme suit:

servi ecclesiae (?) cum ad arenam (alienam?) domini (dominicam?) se convertebant, duello erant repetendi. Bosq. Not. p. 18 b.

Il pourrait s'agir ici d'un texte emprunté à un des ouvrages du franciscain Philippe Bosquier (1562-1636)⁷³), qui portent quelquefois le mot *Notae* dans leur titre⁷⁴).

d. Auteur non identifié

En regard du chapitre *De hospitali fratre* (d. II, c. 14; p. 899 bis), dans la marge gauche, figure un extrait difficilement lisible:

Ius hospitii ex consuetudine erat tridui, ut videre est in Pel ... gio (?) Apud Indos aliasque plures advenas (?) suae gentis ius hospitii fuit ad tres dies, iis exactis sui (qui?) non discedebant, audiebant illud post tres saepe dies piscis vilescit et hospes.

La dernière ligne est le premier vers d'un distichon cité fréquemment dans la littérature du moyen âge:

⁷¹) Communication du R.P.E. Mikkers, de l'abbaye cistercienne d'Achel, où on possède un index manuscrit des mots figurant dans les écrits authentiques de saint Bernard.

⁷²) *Divi Bernardi Claraevallensis abbatis ... opera omnia*, Antverpiae, apud Ioannem Keerbergium, anno 1609: *Parabola de nuptiis filii regis et de ornamentis sponsae suae* (col. 1719-1722).

⁷³) H. HURTER, *Nomenclator*, t. I, p. 328, note 1; *Biographie nationale*, t. II, col. 741-743.

⁷⁴) *Codrus evangelicus seu concionum XL de passione Domini notae*, Cologne, 1611; *Monomachia Iesu Christi et Luciferi incruenta seu concionum XL de tentationibus Christi in deserto notae*, Douai, 1598; *Orator Terrae Sanctae et Hungariae, seu sacrarum Philippicarum, in Turcarum barbariem, et importunas christianorum discordias notae*, Douai, 1606. — Il n'a pas été possible de retrouver dans ces trois ouvrages le passage mentionné.

Post tres saepe dies piscis vilescit et hospes,
ni sale conditus sit vel specialis amicus⁷⁵).

Le copiste du manuscrit Laon 530 n'a pas seulement transmis un texte important pour l'histoire des statuts de Prémontré, mais aussi une série de textes apparentés, inscrits dans les marges de son manuscrit et destinés à être utilisés pour une étude comparative.

Nulle part il n'a inséré des indications directes au sujet de son identité, mais on peut présumer qu'il était lui-même chanoine régulier de Prémontré, membre de la communauté de l'abbaye Saint-Martin. Ainsi avait-il accès aux collections de manuscrits et de livres de la bibliothèque abbatiale.

Il utilise des manuscrits qu'il doit avoir eus sous les yeux, p. ex. des exemplaires anciens des statuts de Prémontré (y compris l'exemplaire provenant de Saint-Victor) et les coutumiers de Cîteaux et de Cluny. Ailleurs il renvoie à des œuvres en citant la page où il a trouvé les extraits qu'il transcrit. Il a consulté personnellement les éditions qu'il mentionne : constitutions d'ordres mendiants, ouvrages théologiques, historiques et hagiographiques, collections et traités liturgiques, œuvres d'autres écrivains.

On ne peut assurer que le copiste a eu sous les yeux des exemplaires des différentes règles monastiques dont il fait mention. On a plutôt l'impression qu'il puise dans une collection préexistante, qui contenait une série d'extraits de ces écrits, à savoir une compilation de la *Concordia regularum* de Benoît d'Aniane, élucidée par les annotations d'Hugues Ménard, qu'il a fouillées minutieusement pour en reprendre les textes les plus aptes à ses desseins de glossateur.

De toute façon, par sa méthode de travail le copiste a donné accès à une partie du trésor des manuscrits et des livres, constituant le patrimoine littéraire de la bibliothèque abbatiale de Saint-Martin à Laon.

Ravenstraat 112
B - 3000 Leuven

A. H. THOMAS o.p.

⁷⁵) H. WALTHER, *Carmina medii aevi posterioris Latina. Proverbia sententiaeque latinitatis medii aevi*, t. 3, Göttingen, 1965, p. 902. — Le texte reproduit par le copiste de Laon ne figure pas dans Jac. Phil. TOMASINI, *De tesseris hospitalitatis*, Amsterdam, 1670, qui se présente comme une encyclopédie des usages hospitaliers : *Liber singularis, in quo ius hospitii universum, apud veteres potissimum, expenditur*.